



La Rochelle, le

28 JAN. 2009

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE-MARITIME

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Jean-Luc DENIS
Tél. 05.46.68.49.58
Fax : 05.46.68.49.37

INFORMATION

à l'attention
de Mesdames et Messieurs les Maires
de la CHARENTE-MARITIME

Objet : Prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre.

P. J. : Circulaire DGS/EA2/DSC/20008/391 du 30 décembre 2008.

A la suite du signalement de plusieurs cas d'intoxication, par des émanations de monoxyde de carbone, impliquant un grand nombre de personnes, notamment dans des lieux de culte, les ministres de l'Intérieur et de la Santé invitent les directions départementales à rappeler aux maires :

- les messages essentiels de prévention des intoxications dans les lieux de spectacles et de culte,
- et leur responsabilité en matière de sécurité et salubrité publique.

S'agissant des rappels sur la prévention des intoxications, je vous recommande :

- d'inciter les responsables de lieux de spectacle ou de culte à entretenir régulièrement les appareils de chauffage et à maintenir les ventilations en bon état de fonctionnement ;
- de rappeler, que le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux (article V8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié règlement de sécurité) et de s'assurer que cette obligation est respectée ;
- de recommander, en cas de chauffage du lieu par un appareil à combustion autre que les panneaux-radiant de ne pas l'utiliser en dehors de la durée de la manifestation culturelle ou culturelle et de respecter les durées d'utilisation prescrites par le fabricant.
- de préconiser, lorsque les bâtiments accueillant ces manifestations sont chauffés par des panneaux-radiants ou des appareils à combustion, l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone fixe ou qu'une des personnes présentes sur les lieux de la manifestation soit dotée d'un détecteur portable de monoxyde de carbone.

Pour le choix des détecteurs de monoxyde de carbone, il est recommandé :

- d'orienter l'achat de détecteurs fixes vers des produits conformes à la norme européenne NF EN 50291
- d'orienter l'achat des détecteurs portatifs vers des appareils à la fois détecteurs et analyseurs (affichage du taux de monoxyde de carbone), utilisés par les services de secours. Ces appareils doivent être régulièrement étalonnés.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Gérard RECOUGNAT



Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Direction de la sécurité civile
Sous-direction de la Gestion des Risques

Bureau de la Réglementation Incendie
et des Risques de la Vie Courante

Direction générale de la santé
Sous-direction de la Prévention des risques liés à
l'environnement et à l'alimentation
Bureau Environnement intérieur, milieux de travail
et accidents de la vie courante

Personne chargée du dossier :
Mme Frédérique Lallouette
tél. : 01 56 04 73 70
fax : 01 56 04 76 00
mél. : frederique.lallouette2@interieur.gouv.fr

Personne chargée du dossier :
Mme Soizic Urban
tél. : 01 40 56 64 94
fax : 01 40 56 50 56
mél. : soizic.urban@sante.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports
et de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Cabinet
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Cabinet
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales (pour attribution)

Monsieur le préfet de police
Cabinet
Direction des Transports et de la Protection du Public
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs des services
communaux d'hygiène et de santé
(pour attribution)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGS/EA2/DSC/2008/391 du 30 décembre 2008 relative à
la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de
culte et aux mesures à mettre en œuvre.

Date d'application : immédiate

NOR : SJSP0831372C

Classement thématique : Protection sanitaire

Résumé : La présente circulaire rappelle les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone qui se produisent dans certains établissements recevant du public tels que les lieux de spectacle ou de culte. Une mobilisation des maires de votre département doit être effectuée, afin que ces derniers relaient les conseils de prévention auprès des responsables de ces établissements et de la population.

Mots-clés : monoxyde de carbone, intoxication collective, lieu de culte, spectacle, signalement, enquête, traitement

Textes de référence :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les incendies et paniques dans les établissements recevant du public (établissements de culte,...) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositifs complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Circulaire DDSC/DGS du 14 décembre 2005 relative à la surveillance des intoxications au monoxyde de carbone et aux mesures à mettre en œuvre modifiant la circulaire DDSC/DGS du 16 novembre 2004 ;
- Circulaire DDSC/DGS du 4 septembre 2006 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de culte et aux mesures à mettre en œuvre ;
- Circulaire DSC/DGS du 15 octobre 2008 relative à la campagne 2008-2009 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et sur les incendies domestiques.

Annexes :

- Annexe 1 : courrier de Madame la ministre de la santé en date du 15 décembre 2008.

Selon les informations fournies par le système national de surveillance, piloté par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), on recense en moyenne en France, chaque année, environ 5 000 victimes d'une intoxication au monoxyde de carbone, 1 000 d'entre elles doivent être hospitalisées, 100 en décèdent. Ces accidents peuvent laisser des séquelles à vie.

Le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) a recensé depuis le 1^{er} novembre 2008, 193 intoxications par des émanations de monoxyde de carbone dont 7 ont été mortelles. L'une d'entre elles a concerné une centaine de spectateurs assistant à concert organisé dans une église (20 personnes ont été intoxiquées dont 3 traitées en caisson hyperbare). Le dimanche 30 novembre 2008, 9 accidents de ce type ont été dénombrés au cours desquels 36 personnes ont été intoxiquées.

Ces chiffres montrent la nécessité de renforcer la mobilisation pour diffuser et faire appliquer les messages de prévention.

La présente circulaire a pour objet de vous demander de :

- mobiliser les maires de votre département, afin qu'ils diffusent les conseils de prévention de ces intoxications auprès des populations les plus vulnérables ;
- rappeler les messages essentiels de prévention des intoxications dans les lieux de spectacles et de culte ;
- rappeler aux maires de votre département leurs obligations en matière de sécurité lors de manifestations publiques.

1. Mobilisation des maires pour diffuser les conseils de prévention de ces intoxications

L'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (INPES) pilote, comme les années précédentes, une campagne nationale de prévention des intoxications par monoxyde de carbone qui repose sur la diffusion d'un dépliant, d'une affiche et de "spots" radio rappelant l'obligation de faire entretenir ses appareils de chauffage et recommandant de ne pas obstruer les amenées d'air de son logement. Par circulaire en date du 15 octobre 2008 mentionnée en référence, vous avez été sollicités afin d'élaborer avec vos services des plans de diffusion de ces outils de communication adaptés aux spécificités locales.

Par ailleurs, l'INPES met à disposition des maires des documents plus ciblés permettant une communication de proximité dans le but d'atteindre les populations les plus défavorisées. Dans ce cadre, la ministre de la santé a adressé à l'ensemble des maires un courrier les invitant à engager de nouvelles actions de communication locale (cf. annexe 1).

Vous relaierez ces initiatives nationales auprès des élus locaux en insistant sur les causes majeures d'intoxication par le monoxyde de carbone dans votre département, identifiées à partir du système de surveillance, afin que les messages de prévention soient adaptés et les stratégies de communication ciblées sur les populations les plus à risque.

2. Rappel des messages essentiels de prévention des intoxications dans les lieux de spectacle et de culte

La prévention des intoxications collectives doit constituer une priorité. Aussi, pour prévenir ces intoxications, je vous demande de diffuser auprès des maires de votre département une information leur recommandant :

- d'inciter les responsables de lieux de spectacle ou de culte à entretenir régulièrement les appareils de chauffage et à maintenir les ventilations en bon état de fonctionnement ;
- de rappeler, que le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux (article V8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié cité en référence) et de s'assurer que cette obligation est respectée ;
- de recommander, en cas de chauffage du lieu par un appareil à combustion autre que les panneaux-radiant de ne pas l'utiliser en dehors de la durée de la manifestation culturelle ou culturelle et de respecter les durées d'utilisation prescrites par le fabricant.
- de préconiser, lorsque les bâtiments accueillant ces manifestations sont chauffés par des panneaux-radiants ou des appareils à combustion, l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone fixe ou qu'une des personnes présentes sur les lieux de la manifestation soit dotée d'un détecteur portable de monoxyde de carbone.

S'agissant du choix des détecteurs de monoxyde de carbone, il est recommandé :

- d'orienter l'achat de détecteurs fixes vers conformes à la norme européenne NF EN 50291 ;
- d'orienter l'achat des détecteurs portatifs vers des appareils à la fois détecteurs et analyseurs (affichage du taux de monoxyde de carbone), utilisés par les services de secours. Ces appareils doivent être régulièrement étalonnés.

3. Obligations des maires en matière de sécurité lors de manifestations publiques

La responsabilité des maires en matière de sécurité et de salubrité publique est fondée, notamment, sur les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Selon les 3° et 5° de l'article L. 2212-2, ils sont tenus d'assurer le « maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics » et de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». Dès lors qu'une mesure de police est indispensable pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement

dangereuse, l'autorité administrative compétente est tenue d'édicter les mesures réglementaires ou individuelles. Son abstention devient illégale.

Vous rappellerez aux maires de votre département qu'en cas d'accident, ils peuvent donc être tenus pour responsables s'il s'avère qu'ils n'ont pas pris toutes les dispositions relevant de leurs compétences, permettant d'éviter ces intoxications.

En conséquence, même si les appareils de chauffage et leur entretien peuvent être à la charge de l'exploitant du lieu de manifestation culturelle ou cultuelle, le maire, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, doit prévenir les accidents par les précautions nécessaires. Ainsi, avant d'accorder une autorisation pour une manifestation dans les lieux de culte, il doit veiller à ce que les précautions rappelées au point 2 ci-dessus ont bien été prises.

Vous rendrez compte, d'ici la fin janvier 2009, des initiatives que vous aurez prises en application de la présente circulaire.

La Direction de la sécurité civile ainsi que la Direction générale de la santé restent à votre disposition pour vous fournir toutes informations qui vous seraient utiles.

Pour le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,

Le Secrétaire
de la Direction des Risques

Bernard DELEPLANOUE

Pour la Ministre de la Santé, de la Jeunesse,
des Sports, et de la Vie Associative,

Jocelyne BOUDOT
Sous-directrice de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Ministère de la Santé, de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie associative*

La Ministre

FSD/BG · D.08-14320

Paris, le 17 DÉCEMBRE 2013

Madame le maire,
Monsieur le maire,

Chaque hiver, le monoxyde de carbone est responsable de plusieurs milliers d'intoxications dont une centaine mortelles. Pourtant, ces drames humains et familiaux sont évitables.

Les trois quarts des personnes qui utilisent un chauffage à combustion ne sont pas conscients d'être équipés d'appareils présentant un risque d'émission de monoxyde de carbone. Trois personnes sur dix ne font pas contrôler leur chaudière ou leur chauffe-eau alors qu'ils sont les principales sources d'accidents. Un Français sur vingt déclare avoir bouché les orifices d'aération de son domicile, alors même que la ventilation peut éviter bien des accidents.

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics se mobilisent pour informer les citoyens. C'est pour cette raison qu'une campagne d'information est diffusée en ce moment à la radio. Des affiches et des brochures sont aussi largement distribuées par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

Cependant, toute communication, pour être efficace, se doit d'être relayée par les autorités locales. Votre action est déterminante car vous êtes en lien constant avec la population.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir relayer auprès de vos administrés, et en particulier auprès de ceux qui vous paraissent les plus vulnérables, les recommandations ci-jointes. Ces documents peuvent vous servir pour votre lettre municipale, pour votre affichage électronique si vous en disposez, ou pour tout autre usage que vous jugerez utile. Nous mettons également à votre disposition l'affiche et la brochure que vous pourrez commander gratuitement, selon vos besoins, à l'aide du bon de commande joint.

Votre action, au plus près de nos concitoyens, est décisive. Relayer les conseils de prévention de base peut permettre d'éviter des drames : contrôler, aérer, nettoyer les cheminées en sont les maîtres mots.

Je vous prie d'agréer, madame le maire, monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN